

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

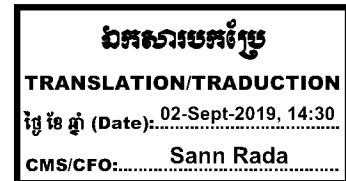
Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême
anglais

Langue : français, original en

Date du document : 29 août 2019



CLASSEMENT

Classement du document suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA REQUÊTE URGENTE CONCERNANT
L'INCIDENCE SUR LA PROCÉDURE D'APPEL DU DÉCÈS DE NUON CHEA AVANT
QU'UN ARRÊT SOIT RENDU (F46/2)**

Déposée par

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J.
HOLLIS
(co-procureure de
réserve)

Destinataires :

**La Chambre de la Cour
suprême**
M. le Juge KONG Srim,
Président
M. le Juge Chandra Nihal
JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele
Mwachande MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} le Juge Maureen HARDING
CLARK
M. le Juge YA Narin

L'Accusé

KHIEU Samphan

**Les avocats de KHIEU
Samphan**

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Les avocats de NUON Chea

M^e SON Arun
M^e LIV Sovanna
M^e Doreen CHEN

Copie à :

**Le co-avocat principal pour les
parties civiles
M^e PICH Ang**

I. INTRODUCTION

1. Les thèses présentées par la Défense de Nuon Chea, selon lesquelles en raison du décès de ce dernier avant qu'un arrêt soit rendu dans l'appel contre le Jugement rendu dans le dossier n° 002/02, i) il continue de bénéficier de la présomption d'innocence, et ii) les déclarations de culpabilité prononcées contre lui doivent être infirmées¹, sont toutes deux infondées. Bien que le maintien de la présomption d'innocence en appel soit compatible avec la pratique cambodgienne, il n'est pas compatible avec la pratique et la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés qui se rapprochent le plus des CETC en termes de structure et de mission, et qui éclairent par conséquent le mieux sur la conduite à suivre aux CETC. En tout état de cause, l'idée avancée par la Défense selon laquelle l'extinction de la procédure emporterait infirmation des déclarations de culpabilité prononcées contre Nuon Chea n'est pas fondée en droit, qu'il s'agisse de la pratique internationale ou de la pratique cambodgienne.
2. Les co-procureurs déposent la présente réponse d'abord en anglais, et une traduction en khmer suivra le lundi 2 septembre 2019².

II. DEVANT LES CETC, LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE NE S'ÉTEND PAS À LA PROCÉDURE D'APPEL

(1) La portée de la présomption d'innocence soutenue par la Défense n'est pas compatible avec la pratique internationale

3. Si, en droit cambodgien, la présomption d'innocence s'étend jusqu'au jugement définitif³, la « structure des CETC diffère de celle des autres composantes du système judiciaire

¹ **F46/2**, Requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de Nuon Chea avant qu'un arrêt soit rendu, 6 août 2019 (« Requête », par. 1 b) i), 22, 23, 29 b), 32 à 34 et 89 b) i) et Partie 4, titre II. Les co-procureurs ont répondu à la requête de la Défense concernant le maintien en fonction de l'équipe de la Défense (Requête, par. 1 d) ii), 87, 88 et 89 d) ii)) dans **F46/4/1**, *Co-Prosecutors' Response to the Urgent Request to Reinstate the Nuon Chea Defence Team*, 22 août 2019. S'agissant de la proposition de la Défense concernant une modification du Règlement intérieur, les co-procureurs font observer qu'en application du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême doit d'abord statuer sur la question avant qu'il soit nécessaire de proposer des amendements. Voir Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rév. 9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »), règle 2.

² Voir **F46/2/2**, *Co-Prosecutors' Urgent Request to File their Response to the Nuon Chea Defence Team's Urgent Request in English First*, 28 août 2019 ; **F46/2/3**, *Decision on Co-Prosecutors' Urgent Request to File their Response to the Nuon Chea Defence Team's Urgent Request in One Language*, 29 août 2019, par. 9.

³ Constitution du Royaume du Cambodge, adoptée le 21 septembre 1993, article 38 (« Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal. »).

cambodgien⁴ », en raison des « fins uniques des CETC, compte tenu de leur mandat, de leur compétence, de leur nature⁵ ». Ainsi, devant les CETC, un accusé n'est présumé innocent que jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait⁶. Cette ligne de conduite ne remet pas en cause la prééminence de la Constitution en droit cambodgien, et ne modifie en rien son interprétation. Au contraire, elle reconnaît les différences foncières qui existent entre les CETC et l'ordre juridique cambodgien.

4. Contrairement à ce qu'avance la Défense de Nuon Chea⁷, les articles 35 et 37 de la Loi relative aux CETC ne sont pas compatibles avec les procédures et la pratique en vigueur au niveau international. Comme le précisent l'article 12 de l'Accord et l'article 33 de la Loi relative aux CETC, lorsque se pose la question de la compatibilité d'une règle avec les normes internationales, « référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international⁸ ».
5. C'est ce qu'a reconnu la Chambre de la Cour suprême quand elle a conclu que l'« Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC autoris[ai]ent donc la Chambre de la Cour suprême à rechercher les principes applicables [...] en s'inspirant des règles de procédure en vigueur au niveau international, y compris des interprétations faites par les juridictions internationales comparables aux CETC⁹ ». Ainsi, elle a conclu que « la jurisprudence du TPIY et celle du TPIR donn[ai]ent des éléments d'orientation pour interpréter la règle 104 1) du Règlement intérieur [Compétence de la Chambre de la Cour suprême]¹⁰ ».
6. À l'instar du TPIY et du TPIR, ainsi que d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés, les CETC ont été expressément créées pour connaître d'atrocités de masse ayant donné lieu à la commission de crimes internationaux qui ne pouvaient, en raison de

⁴ Dossier n° 002/01, **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016 (« Arrêt dans le dossier n° 002/01 »), par. 107.

⁵ Dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt *Duch* »), par. 348.

⁶ Voir Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh, 6 juin 2003 (« Accord »), article 13 1) ; Règlement intérieur, règle 21 1) d).

⁷ Requête, par. 22.

⁸ Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, telle que promulguée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC ») (NS/RKM/1004/06), article 33 *nouveau*.

⁹ Arrêt *Duch*, par. 13.

¹⁰ *Ibidem*.

leur gravité et de leur ampleur, être jugés par une juridiction nationale. On relèvera que la structure de la procédure d'appel aux CETC¹¹ trouve son pendant dans celle du TPIY, du TPIR, de la CPI et du TSSL, avec un seul degré d'examen en appel après le jugement rendu en première instance¹². Le critère d'examen retenu pour ces tribunaux, à l'exception de la CPI¹³, est également le même que celui qui prévaut aux CETC, à savoir que ne sont passées en revue que les erreurs de procédure, les erreurs de droit invalidant la décision ou les erreurs de fait qui entraînent un déni de justice¹⁴, les chambres d'appel s'en remettant au juge du fait pour ce qui est de son appréciation des éléments de preuve et de ses constatations¹⁵.

7. En raison de leur mission, de leur structure et de leurs objectifs similaires, la pratique adoptée par d'autres tribunaux pénaux internationaux s'agissant de la portée de la présomption d'innocence en appel présente un intérêt tout particulier pour les CETC¹⁶.

¹¹ Voir l'explication donnée par la Chambre de la Cour suprême de la portée limitée de l'examen en appel devant les CETC par rapport aux systèmes dont la procédure permet d'examiner à nouveau les faits en appel, Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 93 et 94.

¹² **TPIY** : Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, tel que mis à jour en septembre 2009 (« Statut du TPIY »), article 11 a) ; **TPIR** : Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994, tel que modifié le 26 mars 2004 (« Statut du TPIR »), article 10 a) ; **CPI** : Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (« Statut de Rome »), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, article 3 b) ; **TSSL** : *Statute of the Special Court for Sierra Leone, annexed to the Agreement between the United Nations and the Government of Sierra Leone on the establishment of the Special Court for Sierra Leone, Freetown*, 16 janvier 2002 (« Statut du TSSL »), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2178, article 11 a).

¹³ **CPI** : Statut de Rome, article 81 1) a)-b).

¹⁴ **TPIY** : Statut du TPIY, article 25 1) a)-b) ; **TPIR** : Statut du TPIR, article 24 1) a)-b) ; **TSSL** : Statut du TSSL, article 20 1).

¹⁵ **TPIY** : *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, Chambre d'appel, *Judgment*, 20 mars 2019, par. 17 (« En statuant sur la question de savoir si les conclusions rendues par une chambre de première instance étaient raisonnables, la Chambre d'appel n'infirmera pas à la légère les constatations faites par une chambre de première instance »), voir aussi par. 18, 321, 323 et 363 ; **TPIR** : *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Chambre d'appel, *Judgment*, 14 décembre 2015, par. 32 (« Concernant les erreurs de fait, il est bien établi que la Chambre d'appel n'infirmera pas à la légère les constatations faites par une chambre de première instance ») ; **TSSL** : *Prosecutor v. Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-A, Chambre d'appel, *Judgment*, 26 septembre 2013, par. 26 (« Les constatations d'une Chambre de première instance ne seront pas infirmées à la légère, dès lors que la Chambre de première instance est la mieux placée pour apprécier les éléments de preuve qui lui ont été présentés au procès »).

¹⁶ Comparer avec Requête, par. 35 à 47. Au niveau national, la durée de la présomption d'innocence n'est pas toujours la même. Dans certaines juridictions de tradition romano-germanique, la présomption d'innocence existe jusqu'au jugement définitif en appel (voir, par exemple, Décision *Delić*, par. 11), tandis que dans plusieurs pays de *common law*, cette présomption prend fin avec une déclaration de culpabilité en première instance. Par exemple, au **Canada**, un criminel déclaré coupable qui appelle de cette déclaration de culpabilité doit prouver l'erreur qui en justifie l'annulation, dès lors que la présomption d'innocence ne survit pas une déclaration de culpabilité (voir *R. c. Smith* [2004] 1 RCS 385, par. 16) ; en **Inde**, lorsqu'une juridiction inférieure déclare un accusé coupable et le condamne, la présomption d'innocence prend fin (voir *B.R. Kapur v. State of Tamil Nadu and Ors* (2001) 7 SCC 231, par. 40 ; *Shamsher Singh alias Shera v. State of Haryana*

8. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux qui se rapprochent le plus des CETC en termes de structure et d'objectif que la présomption d'innocence cesse d'exister avec le jugement de première instance¹⁷. En 2010, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que « la présomption d'innocence ne s'appliqu[ait] pas à la personne déclarée coupable par une Chambre de première instance et qui attend l'issue de son appel¹⁸ ». Cette interprétation était « en accord avec le critère d'examen applicable en appel, selon lequel l'appelant doit démontrer l'existence d'une erreur de droit ou de fait qui invalide le jugement ou entraîne une erreur judiciaire, et non pas demander un procès *de novo*¹⁹ ». La Chambre a souligné qu'« il en

(2002) 7 SCC 536, par. 7) ; au **Kenya**, un appel contre le jugement d'un tribunal de première instance ne rétablit pas la présomption d'innocence et la déclaration de culpabilité est maintenue jusqu'à ce qu'elle soit infirmée en appel (voir *Kigoro Machoro v. Republic* [2019], eKLR, par. 17 ; *Bernard Simiyu Wawire v. Republic* [2016] eKLR, par. 11). D'autres pays mettent fin à la procédure d'appel et maintiennent la déclaration de culpabilité après le décès d'un appelant, ce qui montre que la présomption d'innocence n'est plus accordée après une déclaration de culpabilité. Voir, par exemple, **Australie** : *R. v. Rimon* [2003] VSCA 136, 6 VR 553, 142 A Crim R 226, par. 1 et 4 à 6 ; *Quartermaine v. The Queen* [2002] WASCA 345, par. 3 à 5 ; *Sen v. The Queen* [1991] 55 A Crim R 349, par. 11, 14 et 15 ; **Royaume-Uni** : *R. v. Kearley* (No. 2) [1994] 2 AC 414, 420-423 ; *R. v. Jefferies* [1969] 1 Q.B. 120, 123-125.

¹⁷ Seul le TPIY s'est intéressé à la situation particulière d'une personne déclarée coupable en première instance et qui est décédée avant l'issue de la procédure d'appel. Cependant, des décisions rendues par le TPIR, la CPI et le TSSL étayaient le principe selon lequel la présomption d'innocence cesse d'exister lorsqu'une Chambre de première instance prononce une déclaration de culpabilité. Voir, par exemple, **CPI** : *Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, par. 92 (« Aux termes de l'article 66 du Statut [de Rome], l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le Procureur ait prouvé sa culpabilité. Pour qu'il soit déclaré coupable, il faut que chacun des éléments de l'infraction reprochée ait été établi "au-delà de tout doute raisonnable" ») ; *Le Procureur c. Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12, Chambre de première instance, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, par. 34 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Chambre d'appel, Motifs de l'Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 107 (« conformément au principe de la présomption d'innocence [...] il revient au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ») ; **TPIR** : *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, Arrêt, 26 mai 2003, par. 172 (« la norme de preuve à appliquer est celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable qui incombe au Procureur dans la mesure où l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence ») ; **TSSL** : *Prosecutor v. Sesay et al.*, affaire n° SCSL-04-15-T, Chambre de première instance, *Judgement*, 2 mars 2009, par. 475 (« L'article 17 3) du Statut [du TSSL] consacre le principe selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Seule l'Accusation a la charge d'établir la culpabilité de l'accusé. Chaque fait sur lequel se fonde une déclaration de culpabilité doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable »).

¹⁸ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-A, Chambre d'appel, Décision relative à l'issue de la procédure, 29 juin 2010 (« Décision *Delić* »), par. 14. Voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Chambre d'appel, Version publique expurgée de la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009, par. 9 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.8, Chambre d'appel, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, 20 juillet 2009, par. 11 (la Chambre d'appel a expliqué la différence entre une mise en liberté provisoire en première instance et en appel en comparant une décision concernant « un condamné dans l'attente de son jugement en appel » et « le procès en première instance de [l'accusé], ce dernier bénéficie de la présomption d'innocence »).

¹⁹ Décision *Delić*, par. 14.

[allait] autrement pour le critère applicable en première instance, où la présomption d'innocence s'applique et l'Accusation doit prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable²⁰ ».

9. En 2013, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé le principe selon lequel la présomption d'innocence cessait d'exister en cas d'appel d'une déclaration de culpabilité²¹. Elle a considéré que, « dès lors qu'il a été conclu que le décès d'un appelant emportait extinction de la procédure et qu'un arrêt ne pouvait être rendu s'agissant de Gvero, rien ne p[ouvait] mettre en cause l'autorité de la chose jugée que revêt le Jugement en ce qu'il concerne Gvero²² ». Aussi bien Delić que Gvero avaient déjà déposé leurs mémoires d'appel respectifs lorsqu'ils sont décédés²³. Cependant, la Chambre d'appel du TPIY a mis fin à la procédure d'appel, déclaré que la présomption d'innocence n'était plus applicable dès lors qu'une déclaration de culpabilité avait été prononcée en première instance, et dit que le jugement rendu en première instance était définitif²⁴.
10. La même ligne de conduite devant les CETC est étayée par l'objet et le but de l'Accord relatif aux CETC et permet de régler la question de manière plus équitable. L'Accord, qui est un traité international faisant partie du droit cambodgien²⁵, a pour objet le jugement des dirigeants du Kampuchéa démocratique et des principaux responsables des crimes des Khmers rouges conformément à la loi²⁶. Il reconnaît également de manière explicite le « souci légitime [...] du peuple cambodgien d'œuvrer pour la justice²⁷ ».
11. Cette reconnaissance de l'intérêt du peuple cambodgien traduit le fait que les victimes ont un droit à la justice qui est consacré en droit international²⁸. Les Principes fondamentaux et

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A, Chambre d'appel, *Decision Terminating Appellate Proceedings in relation to Milan Gvero*, 7 mars 2013 (« Décision Popović »), par. 5 à 7.

²² *Ibidem*, par. 6.

²³ Décision Delić, par. 1 ; Décision Popović, par. 1.

²⁴ Décision Delić, par. 14 à 16 ; Décision Popović, par. 5 et 6.

²⁵ Voir Accord, article 31 (« Le présent Accord aura force de loi au Royaume du Cambodge après avoir été ratifié [...] »). Voir aussi Loi relative aux CETC, article 47 *bis nouveau*.

²⁶ Voir Accord, article 1.

²⁷ *Ibidem*, préambule.

²⁸ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, article 2 3) a) (imposant aux États Parties de « [g]arantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile ») ; Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, GA res. 217A (III), A/810,

directives des Nations Unies concernant les droits des victimes²⁹ prévoient entre autres ce qui suit : les violations flagrantes des droits de l'homme doivent faire l'objet d'une enquête, de poursuites et d'une sanction³⁰ ; la reconnaissance de la victimisation et la divulgation publique des préjudices subis³¹ ; et la vérité entière et complète à propos des événements qui sont survenus, des personnes qui y ont participé et des causes de ces événements³².

12. Dire que Nuon Chea continue d'être présumé innocent, alors que des déclarations de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ont été prononcées lors d'un procès qui s'est déroulé avec toutes les garanties de procédure et dans le plein respect des droits des accusés, anéantirait les efforts que les CETC ont déployés pour garantir ces droits aux victimes. La vérité entière et complète à propos de leur victimisation, des causes de cette victimisation ou de la participation de Nuon Chea aux préjudices qu'elles ont subis ne serait plus reconnue. Ne pas reconnaître ce qu'elles ont vécu comme une victimisation criminelle pourrait donner lieu à une victimisation secondaire³³. Cela irait sans aucun doute à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord qui est de rendre justice au Cambodge pour les événements survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique et de juger les principaux responsables des crimes qui ont été commis.
13. Le libellé des instruments qui régissent les CETC étaient également la thèse selon laquelle la présomption d'innocence cesse d'exister une fois que la culpabilité a été établie et qu'une déclaration de culpabilité a été prononcée au procès. La signification ordinaire du libellé de l'Accord³⁴ correspond à cette manière de voir, dans la mesure où il est précisé dans l'Accord

article 8 (« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ») ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85, article 14 1).

²⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147 (2005) (« Principes fondamentaux des Nations Unies »).

³⁰ *Ibidem*, par. 4.

³¹ Principes fondamentaux des Nations Unies, par. 24. Voir aussi Brianne McGonigle Leyh, *Procedural Justice? Victim Participation in International Criminal Proceedings* (2011), p. 102.

³² Principes fondamentaux des Nations Unies, par. 3 b), 4, 22 e) et 24. Voir aussi Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, E/CN.4/2006/91 (2006), par. 59.

³³ Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims*, 1999, p. 9.

³⁴ Accord, article 2 (aux termes duquel il doit être interprété au regard de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Voir en particulier Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, article 31 (concernant l'interprétation des traités).

qu'un accusé est « présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie³⁵ ». De même, aux termes de la règle 21 du Règlement intérieur, qui concerne les « Principes fondamentaux », « [t]oute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie³⁶ ».

14. C'est également ce que confirme la jurisprudence. Ainsi, dans le dossier n° 002/01, la Chambre de première instance a déclaré qu'« [i]l est un principe fondamental en droit pénal selon lequel tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie³⁷ ». Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a conclu que « [l]a règle 21 d) du Règlement intérieur consacre le droit à la présomption d'innocence d'un accusé tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Du fait de cette présomption, la charge de la preuve de la culpabilité d'un accusé devant les CETC incombe aux co-procureurs³⁸ ».
15. En effet, la Défense de Nuon Chea a soutenu précédemment que « [c]e n'est qu'une fois que [...] la Chambre d'instance aura constaté, dans le cadre d'une décision motivée et écrite, que des crimes graves ont été commis, que l'on pourra alors accepter et reconnaître que ces événements malheureux ont effectivement eu lieu. [...] C'est là que réside l'essence de la présomption d'innocence³⁹ ». Pendant le procès dans le dossier n° 002/01, les avocats de Nuon Chea ont également déclaré que « [notre client a droit à] la présomption d'innocence [...] avant d'être reconnu coupable par une chambre. Ce n'est pas [à d'autres] de décider si

³⁵ Accord, article 13 1). Voir aussi Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 2) (« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ») et article 14 5) (« Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ») ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32 concernant l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, par. 30.

³⁶ Règlement intérieur, règle 21 1) d). En outre, le Règlement intérieur des CETC interprète la « détention provisoire » comme étant une détention avant le « jugement définitif » et établit une distinction claire entre la « détention provisoire » avant qu'un jugement soit rendu et « son maintien en détention » ultérieur. Cela semble indiquer qu'aux termes du Règlement intérieur, le jugement rendu en première instance est le « jugement définitif » et fait écho à la pratique des tribunaux *ad hoc*. Voir Règlement intérieur, règle 99, et la définition de « Détention provisoire », p. 82.

³⁷ E176/2, Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 11 mai 2012, par. 16.

³⁸ E188, dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, par. 44. Voir Règlement intérieur, règle 21 1) d).

³⁹ C11, Transcription de l'audience en appel devant la Chambre préliminaire, 7 février 2008, EN 00219651, lignes 9 à 18.

[Nuon Chea] est coupable ou non, c'est à vous de trancher, les juges de cette [Chambre de première instance]⁴⁰ ».

III. LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES CONTRE NUON CHEA NE DOIVENT PAS ÊTRE INFIRMÉES

16. Quand bien même la présomption d'innocence continuerait d'exister en appel, l'annulation du Jugement serait une mesure inopportune qui n'est étayée par aucun précédent pertinent. La Défense déclare que l'extinction de la procédure d'appel emporte automatiquement l'annulation d'un jugement rendu en première instance⁴¹, mais elle ne se fonde sur aucune disposition législative, jurisprudence ou pratique aux CETC, au Cambodge, dans d'autres tribunaux pénaux internationaux, cours régionales des droits de l'homme, en France ou dans d'autres systèmes de tradition romano-germanique⁴². Au contraire, ni les CETC ni le droit cambodgien n'autorisent l'annulation de jugements de première instance dans ces circonstances⁴³, et il n'existe aucune règle de procédure internationale autorisant une annulation dans ce contexte⁴⁴. En fait, loin d'étayer l'annulation, les seules affaires pertinentes portées devant un tribunal pénal international montrent le contraire : lorsqu'une personne déclarée coupable décède pendant la procédure d'appel, le jugement rendu en première instance devient définitif⁴⁵.

⁴⁰ E1/24.1, Transcription de l'audience du 10 janvier 2012, entre 09.08.53 et 09.12.31. Voir aussi F16, *Nuon Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014, par. 41 (« Aux termes de l'article 35 nouveau, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif [...] La présomption d'innocence emporte le droit d'être jugé par un tribunal impartial, lequel est un droit principal en application du droit cambodgien et des instruments internationaux applicables. L'essence de ce droit est que le juge du fait doit "faire montre d'impartialité" lorsqu'il apprécie les éléments de preuve. »).

⁴¹ Requête, par. 32. Voir aussi par. 1 b) i), 22, 23, 29 b), 33, 34, 89 b) i) et Partie 4, titre II.

⁴² En fait, dans la Requête, la Défense n'invoque qu'une seule juridiction, nationale ou autre, qui annule les jugements de première instance dans ce contexte : les États-Unis, une juridiction de *common law*. Voir Requête, note de bas de page 25. D'autres juridictions de *common law* comme l'Australie, le Royaume-Uni et le Canada non seulement n'annulent pas le jugement de première instance après le décès d'un appelant, ils gardent expressément en l'état la déclaration de culpabilité. Voir Décision *Delic*, notes de bas de page 34 et 35.

⁴³ Comparer, par exemple, avec Requête, par. 22 et 23. Contrairement à ce qu'avance la Défense (Requête, par. 21), ce n'est pas là le signe d'une « lacune » en droit, mais le signe que les jugements ne sont pas annulés dans de telles circonstances. C'est également le cas dans d'autres juridictions de tradition romano-germanique comme la France, qui accorde la présomption d'innocence en appel mais où aucune disposition législative n'autorise l'annulation de jugements de première instance après le décès d'un appelant – parce qu'un décès pendant l'appel n'emporte pas annulation. Voir note de bas de page 52, *infra*.

⁴⁴ Voir Accord, article 12 1) ; Loi relative aux CETC, article 33 nouveau.

⁴⁵ Décision *Delic*, par. 14 à 16 ; Décision *Popović*, par. 6.

17. Ne pouvant se fonder sur aucun précédent pertinent pour étayer sa thèse, la Défense s'appuie à tort sur le droit national. Premièrement, elle « cite » l'article 6 du Code de procédure pénale français : « En outre, dès lors qu'une décision faisant l'objet d'un appel n'est pas définitive, l'un quelconque des motifs d'extinction de l'action pénale visés à l'article 6 annule le jugement rendu en première instance⁴⁶ ». Or, ce texte n'existe pas dans l'article en question⁴⁷. Deuxièmement, la Défense soutient que « dans les juridictions qui accordent la présomption d'innocence au stade de l'appel, la conséquence juridique de l'extinction est *toujours* l'annulation du jugement⁴⁸ ». Elle cite six dispositions législatives tirées de trois juridictions de tradition romano-germanique⁴⁹. Or, aucune de ces dispositions n'étaye la thèse de l'annulation. Enfin, la Défense soutient à plusieurs reprises que, dans les juridictions qui accordent la présomption d'innocence en appel, l'extinction de la procédure d'appel a pour conséquence l'annulation du jugement rendu en première instance⁵⁰. Or, elle ne se fonde sur rien pour étayer cette affirmation.
18. Contrairement à ce qu'avance la Défense, la pratique constante des juridictions nationales de tradition romano-germanique qui continuent d'accorder la présomption d'innocence en appel – comme la France, sur laquelle se fonde le droit cambodgien⁵¹ – est que, lorsqu'une personne déclarée coupable décède pendant l'appel, l'action publique s'éteint, sans que le jugement de première instance soit annulé ou que toute autre mesure soit prise⁵². C'est la même logique qui doit prévaloir en l'espèce.

⁴⁶ Requête, note de bas de page 20. De même, **F46/2.1.5**, Cour de cassation Chambre criminelle, 8 avril 1991, n° 88-81.542, n'étaye pas la thèse de l'infirmité mais au contraire démontre que le décès d'un accusé entraîne l'extinction de la procédure et rien de plus. Voir note de bas de page 52, *infra*.

⁴⁷ Voir Code de procédure pénale, article 6 (« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise. [...] »).

⁴⁸ Requête, par. 32 [non souligné dans l'original].

⁴⁹ *Ibidem*, note de bas de page 37 (voir dispositions législatives correspondantes ou les propres résumés de la Défense).

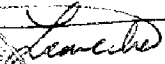
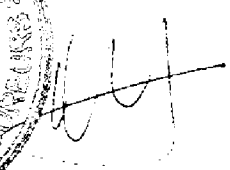
⁵⁰ *Ibid.*, par. 29 b), 33 et 34.

⁵¹ Voir, par exemple, **E138/1/10/1/5/7**, *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused Ieng Thirith*, 14 décembre 2012, note de bas de page 201 ; dossier n° 001, **D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias « Duch »*, 5 décembre 2008, note de bas de page 39.

⁵² France, Cour de cassation : Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 février 1987, n° 86-92.864 (le décès d'un appelant en cassation a éteint l'action publique et rendu le pourvoi sans objet) ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 octobre 2016, n° 15-82.742 (l'action publique s'est éteinte après le décès de l'appelant en

IV. MESURE DEMANDÉE

19. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs prient la Chambre de rejeter la Requête.

Date	Nom	Fait à	Signature
29 août 2019	M ^{me} CHEA Leang Co-procureure nationale	Phnom Penh	
	M. William SMITH Substitut du co-procureur international pour M ^{me} Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale suppléante		

cassation) ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 juin 2016, n° 14-84.037 (l'action publique s'est éteinte avec le décès de l'appelant en cassation) ; **F46/2.1.5**, Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 avril 1991, n° 88-81.542, cité dans Requête, note de bas de page 20 (l'action publique s'est éteinte, mais la Cour de cassation reste compétente pour statuer sur le pourvoi en tant qu'il vise les condamnations civiles). Voir aussi France, Cour d'appel : Cour d'appel de Rouen, 21 février 2011, n° 09/00268 ; Cour d'appel de Rouen, 21 février 2011, n° 11/00086 ; Cour d'appel de Douai, 28 juin 2007, n° 05/02859 ; Cour d'appel de Lyon, 21 octobre 2009, n° 2449/08. Aucune de ces décisions n'annulent le jugement rendu par la juridiction inférieure.